

**Art. 2.** — Le Ministre du Plan et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 1er septembre 1961

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib Bourguiba**

**Décret-Loi N° 81-11 du 1er septembre 1961, portant ratification de l'Accord conclu à Tunis le 24 décembre 1960 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, relatif aux transports routiers internationaux.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'Accord conclu à Tunis le 24 décembre 1960, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, relatif aux transports routiers internationaux;

Vu l'avis du Ministre des Affaires Etrangères;

Avons pris le décret-loi suivant :

**Article Premier.** — Est ratifié l'Accord annexé au présent décret-loi conclu à Tunis le 24 décembre 1960 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et la République Populaire de Pologne et relatif aux transports routiers internationaux.

**Art. 2.** — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 1er septembre 1961

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib Bourguiba**

**Décret-Loi N° 81-12 du 1er septembre 1961, portant ratification de l'Accord de prêt conclu à Washington le 15 mai 1961 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, relatif au projet de développement des petites industries.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'Accord de prêt conclu à Washington, le 15 mai 1961, entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, relatif au projet de développement des petites industries;

Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Avons pris le décret-loi suivant :

**Article Premier.** — Est ratifié l'Accord de prêt annexé au présent décret-loi, conclu à Washington le 15 mai 1961 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, relatif au projet de développement des petites industries.

**Art. 2.** — Le Ministre du Plan et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera

publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 1er septembre 1961

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib Bourguiba**

**Décret-Loi N° 81-13 du 1er septembre 1961, accordant le droit de maintien dans les lieux aux locataires des locaux à usage d'habitation appartenant à des étrangers.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu l'article 31 de la Constitution;

Vu l'avis du Ministre de l'Habitat;

Avons pris le décret-loi suivant :

**Article Premier.** — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux locaux à usage d'habitation appartenant à des étrangers et dont la construction a été achevée avant le 1er janvier 1956.

**Art. 2.** — Jusqu'au 31 décembre 1966 est maintenu dans les lieux de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, toute personne physique ou morale qui, à titre de locataire, occupe, à la date de la publication du présent décret-loi, un local rentrant dans la catégorie des locaux définis à l'article précédent nonobstant toute clause contraire contenue dans le contrat ou toute décision judiciaire ayant pour effet son expulsion pour fin de bail.

**Art. 3.** — En cas d'abandon de domicile ou de décès du locataire, le droit au maintien demeure en vigueur; en bénéficient le conjoint, les ascendants et les descendants qui vivaient habituellement avec lui.

**Art. 4.** — N'ont pas droit au maintien visé à l'article deux du présent décret-loi :

1°) les locataires de plusieurs habitations, sauf pour :

a) l'habitation constituant leur principal établissement, à moins que le conjoint ne soit dans l'impossibilité d'obtenir une mutation lui permettant de cohabiter avec son conjoint.

b) l'habitation occupée par la femme divorcée et les enfants.

2°) les locataires propriétaires d'habitation situées dans un rayon de 30 kilomètres de leur résidence et pouvant répondre à leurs besoins.

**Article 5.** — Le Ministre de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 1er septembre 1961

Le Président de la République Tunisienne  
**Habib Bourguiba**